

## Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil de Participation

En application de l'article 69 §13 du Décret de la Communauté Française du 27.07.97 (« Missions »), le Conseil de Participation, après approbation du Pouvoir Organisateur, adopte le présent Règlement d'Ordre Intérieur.

### Art. 1 Objet : art. 69 § 1

### Art. 2 Composition

Sur décision du Pouvoir Organisateur, il est institué un Conseil de Participation pour les deux sections (fondamental et secondaire) de l'Institut.

#### Art. 69 § 2

Le Conseil de Participation tel qu'installé le 19.02.1998 comprend :

- 5 représentants du Pouvoir Organisateur et les Directions,
  - 5 représentants du personnel enseignant,
  - 5 représentants des parents,
  - 5 représentants des élèves,
  - 1 représentant du personnel administratif et ouvrier.
- En sa séance du 14 mai 1998, il a été coopté 5 représentants du milieu social, économique et culturel.
  - L'éventuelle cooptation d'autres membres extérieurs avec voix consultative (art. 69 § 9) se fera en fonction des besoins rencontrés pour atteindre les objectifs du Conseil.
  - Sur initiative du Président ou d'un groupe de représentants, une ou des personnes extérieures peuvent être invitées ponctuellement au titre d'expert.

### Art 3 Présidence – Secrétariat

La présidence est assurée par un représentant du Pouvoir Organisateur qui peut désigner un animateur, membre du Pouvoir Organisateur.

Le secrétariat est assuré par un(e) directeur (trice) et le rapport est communiqué au Président dans les huit jours suivant la réunion.

### Art 4 Réunions

#### Art. 69 § 10 al. 1

Eu égard notamment à l'article 6 Fonctionnement du présent Règlement d'Ordre Intérieur, le nombre annuel de réunions devrait être supérieur au minimum 1 égal et

dès lors, il est prévu un minimum de quatre réunions par an, soit, en novembre, janvier, mars et mai.

L'heure et la durée des réunions seront fixées en tenant compte des impératifs professionnels des membres et notamment de la sécurité et du temps de repos des élèves.

Lieu de réunion habituel du Conseil de Participation : bibliothèque de l'Institut.

#### Art 5 Convocations – Ordre du jour – PV

La convocation à une réunion est transmise aux membres au moins 15 jours avant sa tenue.

Cette convocation comporte les mentions suivantes :

- soit que la date de la réunion a été fixée lors de la réunion précédente, soit que la réunion est fixée en application de la demande parvenue officiellement au Président d'au moins la moitié des membres du Conseil (Art. 69 § 10), soit que la réunion est fixée afin de respecter le nombre minimal des réunions prescrit par le Décret.
- La date, l'heure et le lieu de réunion,
- L'ordre du jour de la réunion,
- Les noms, titres et qualités des invités éventuels ainsi que le point de l'Ordre du Jour pour lesquels ils sont invités.

L'Ordre du jour est (dans l'ordre) :

- soit déterminé lors de la réunion précédente,
- soit établi à la demande des membres demandeurs de la tenue de la réunion,
- soit établi par le Président.

Il comprendra toujours :

- un premier point concernant l'approbation du procès verbal de la réunion précédente,
- un point « Divers » qui sera précisé en début de réunion.
- Les décisions éventuellement à adopter dans le respect de l'Art. 69 § 1 du Décret.

Le procès-verbal comprend :

- la date et le numéro d'ordre (x/année),
- le relevé des présences, absences, excusés, invités présents,
- les points portés en « divers »,
- la relation des éléments avancés et décisions prises dans l'ordre de l'ordre du jour ainsi que les attentes de suivi,
- les date, heure et lieu de la prochaine réunion,
- le projet d'ordre du jour.

Y sont annexés tous documents remis en séance et/ou d'information complémentaire.

Art. 6 Le rapport annuel d'activité doit être remis au moins 10 jours ouvrables avant la réunion du Conseil de Novembre.

Art. 69 § al. 3

Lorsqu'au cours du mandat, un membre est démissionnaire ou ne réunit plus les conditions d'éligibilité, il est remplacé par un suppléant.

Chaque mandataire est tenu de rendre compte de l'exercice de son mandat à ses mandants et de répercuter au sein du Conseil de Participation leur avis et propositions. A cette fin, des réunions d'information et de consultation seront tenues régulièrement avant chaque réunion du Conseil de Participation, d'une commission ou d'un groupe de travail.

Des emplacements d'affichage sont prévus aux valves de l'école afin d'assurer une permanence dans l'information. De même, toutes les informations concernant le Conseil de Participation sont reprises sur le site internet de l'école.

Art. 9 Autres dispositions.

Toute autre disposition relative à l'objet et au fonctionnement est reprise ou soumise au Chapitre VII du Décret du 27.07.97 qui institue le Conseil de Participation.

Tout objet de modification du présent R.O.I. doit être porté à l'ordre du jour et la décision y afférent répondre au prescrit décretal.

.....